

Association des Professeurs d'Education Musicale

STATUTS

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui suite l'assemblée générale ordinaire du 18 octobre 2014

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association des Professeurs d'Éducation Musicale (APÉMu)

ARTICLE 2 - But

Cette association a pour but :

- le développement de l'éducation musicale à tous les niveaux de la vie scolaire, de la Maternelle à l'Université et de sa place au sein de l'Education nationale.
- la défense des intérêts professionnels de ses membres
- l'organisation de rencontres entre ses membres et des partenaires extérieurs.
- l'encouragement des initiatives pédagogiques, musicales et culturelles locales en liaison avec son bureau national (son conseil d'administration)

Elle s'interdit toute prise de position syndicale, politique ou religieuse étrangère à son projet.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue du Cerf 88000 EPINAL. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- des réunions d'information, de formation et de réflexion
- des cours, des conférences
- des manifestations diverses, concerts, congrès...
- un bulletin de liaison – support papier ou numérique - adressé à tous ses membres
- un site Internet
- des réseaux sociaux

ARTICLE 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents.

ARTICLE 7 - Admission

Pour faire partie de l'association il faut être à jour de sa cotisation pour l'année civile en cours.

ARTICLE 8 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Il est forfaitaire pour les enseignants en poste temps complets, en temps partiels, les étudiants et les retraités de l'Education nationale.

ARTICLE 9 - Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; il sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques qui ont versé à l'association, une cotisation supérieure à 300€.

Sont membres adhérents:

- tout enseignant en éducation musicale de l'Education nationale ou de l'enseignement privé sous contrat, en activité (à temps complet ou à temps partiel), en congé, en retraite, en stage de formation initiale ou détaché, à jour de sa cotisation annuelle.

- toute personne chargée d'une mission d'éducation musicale, de la maternelle à l'université, à jour de sa cotisation annuelle.

- tout étudiant se destinant à l'enseignement de l'Education musicale dans le cadre du ministère de l'Education nationale ou de l'enseignement privé sous contrat, à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 10 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a/ La démission

b/ Le décès

c/ Le non-paiement de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres

- des subventions de l'Etat, des départements et des communes

- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 12 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 18 membres élus par l'assemblée générale. Il est rééligible par tiers chaque année. La première année, les membres sont désignés par tirage au sort.

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

1/ un président : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le conseil d'administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Et en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout administrateur spécialement délégué par le conseil.

2/ des vice-présidents

3/ un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ; il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

4/ un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint ; il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve, sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, chaque année, l'assemblée générale fixera la somme pour laquelle, les dépenses supérieures doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de manquement ou de faute grave à la fonction, un membre du bureau peut se voir démis de sa fonction sur décision du CA.

ARTICLE 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, au moins, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation est publiée dans le bulletin de l'association ou envoyée par courrier. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, pendant le premier trimestre de l'année scolaire.

Les membres de l'association sont informés de la réunion de l'assemblée générale par une convocation publiée dans le bulletin de l'association ou envoyée par courrier. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres sortant du conseil. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau grâce au prochain bulletin de l'association. Cette nouvelle assemblée devra se tenir dans les trois mois qui suivent et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 18/10/14

Le 18 octobre 2014,

La présidente : Anne-Claire Scebalt

La vice présidente : Mathilde Auger